

AVIS DE CONSTRUCTION

Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura
du jeudi 12 mars 2020 n° 10

COMMUNE	<u>Courgenay</u>
MAITRE D'OUVRAGE	<u>Coopérative La Clef des Champs, par Monsieur Denis Anselmo, Moulin de la Terre 5, Case Postale 67, 2950 Courgenay</u>
AUTEUR DU PROJET	<u>Idem</u>
OUVRAGE	<u>Pose de 8 tunnels pour culture maraîchère, plantés en pleine terre, sans fondation</u>
LOCALISATION	<u>n° parcelle(s) 756 surface(s) 35 263 m²</u>
rue, lieu-dit	<u>Moulin-de-la-Terre / Les Oeuchattes</u>
zone d'affectation (selon le plan de zones)	<u>Agricole ZA</u>
dimensions	<u>longueur largeur hauteur hauteur totale existantes</u>
- principales bât. des 8 tunnels	<u>30.00 m 8.00 m 3.50 m 3.50 m <input type="checkbox"/></u>
GENRE DE CONSTRUCTION	<u>Arceaux métalliques</u>
matériaux	<u>Bâches plastiques transparentes</u>
façades	<u>Bâches plastiques transparentes</u>
toiture	<u>Bâches plastiques transparentes</u>
DEROGATION(S) REQUISE(S)	<u>Art. 58 al.1 OCAT « distance entre bâtiments »</u>
Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition	<p>Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au <u>14 avril 2020</u> au secrétariat communal de <u>Courgenay</u> où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.</p> <p>Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).</p>

Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 9 mars 2020 Au nom de l'autorité communale : _____

